

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2021-C067/ARCOP/ORD

sur demande de Cabinet GUITIS CONSEILS Lawyer Firm agissant au nom et pour le compte de EDSP SA avec le MESRSI et CEIA Internationale dans le cadre de l'exécution du marché n°003/2015/CEIA-MOD/Trvx/MESS pour les travaux de construction d'un restaurant universitaire de six cent (600) places à Fada N'Gourma au profit du MESRSI

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 30 mars 2021 du Cabinet GUITIS CONSEILS Lawyer Firm agissant au nom et pour le compte de EDSP SA avec le MESRSI et CEIA Internationale relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean-Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Bibata ZABSONRE, Messieurs Amidou SANA et Issaka DIMA, représentants EDSP SA ;
- au titre de l'autorité contractante Madame Gisèle Adeline RAMDE, Messieurs Rodrigue SAWADOGO et Nikaila SEBGO, représentants CEIA International ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation Cabinet GUITIS CONSEILS Lawyer Firm agissant au nom et pour le compte de EDSP SA avec le MESS et CEIA Internationale dans le cadre de l'exécution du marché n°003/2015/CEIA-MOD/Trvx/MESS pour les travaux de construction d'un restaurant universitaire de six cent (600) places à Fada N'Gourma ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet GUITIS CONSEILS Lawyer Firm agissant au nom et pour le compte de EDSP SA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le requérant expose que dans le cadre du marché cité en objet, il a été attributaire avec un montant total de quatre cent vingt un millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille cinquante-sept FCFA (421.489.057) ; que le marché a nécessité des travaux supplémentaires arrêtés de commun accord à la somme de trente-cinq millions cent vingt-deux mille neuf cent quatre-vingt-trois (35.122.983) FCFA ; que ce marché a été entièrement exécuté ; que cependant après la pré-réception technique qui a eu lieu le 29 avril 2019, il demande sans succès la réception provisoire des travaux ; que trois (03) lettres ont été adressées au maître d'ouvrage délégué qui n' a pas donné une suite favorable ; que l'ouvrage fini est occupé par le maître d'ouvrage ; qu'il a d'ailleurs fait constater l'occupation par un huissier ; qu'une mise en demeure a été faite à l'adresse de l'université qui a décliné sa

responsabilité ; qu'il veut obtenir le paiement de la somme reliquataire de cent soixante-deux millions cinq cent quarante-trois mille huit cent trente-deux (162.543.832)FCFA représentant le reste à payer du montant total du marché entièrement exécuté ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite le paiement de la somme reliquataire de cent soixante-deux millions cinq cent quarante-trois mille huit cent trente-deux (162.543.832)FCFA représentant le reste à payer du montant total du marché entièrement exécuté ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) s'applique à tous les marchés publics de bâtiments et de travaux publics passés par les personnes morales de droit public ou de droit privé soumises au décret précité ;

considérant que l'autorité contractante dès l'entame de la séance n'a pas manifesté sa volonté de parvenir à une conciliation ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de EDSP SA est recevable;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation du Cabinet GUITIS CONSEILS Lawyer Firm agissant au nom et pour le compte de EDSP SA avec le MESRSI et CEIA Internationale dans le cadre de l'exécution du marché n°003/2015/CEIA-MOD/Trvx/MESS pour les travaux de construction d'un restaurant universitaire de six cent (600) places à Fada N'Gourma ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 24 juin 2021

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Commandeur de l'ordre national